

## **ARTICLE Uh 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### **1.1- SONT INTERDITS**

- Les industries,
- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les entrepôts,

### **1.2- SONT EGALEMENT INTERDITS**

- Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,
- L'ouverture et l'exploitation de carrière
- Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R.421-19 (à l'exception du a. et du j. premier cas pour les aires de stationnement ouvertes au public) et R.421-23 (à compter du c. et à l'exception du e. premier cas pour les aires de stationnement ouvertes au public) du Code de l'Urbanisme (voir la liste en annexe).

## **ARTICLE Uh 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES**

### **2.1- RAPPEL**

**Adaptations mineures** : les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de cette zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures ; elles seront instruites conformément aux modalités et procédures prévues dans le Code de l'Urbanisme. Elles doivent être rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

**La reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre** est autorisée dans les trois ans suivant le sinistre, nonobstant toute disposition contraire du règlement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

### **2.2- AU TITRE DES CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS QUI NECESSITENT UNE AUTORISATION D'URBANISME, LES SUIVANTES NE SERONT AUTORISEES QUE SOUS CONDITIONS**

- L'artisanat, les commerces et les bureaux s'ils font moins de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Dans la mesure où leur nature, leur fonctionnement ou leur fréquentation peuvent induire des nuisances pour le voisinage, ces activités devront prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

- Les démolitions sont soumises à permis.

- La réhabilitation, sans limitation de surface de plancher, sans extension, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L123-1.5.7°, sous réserve de garder le volume du bâtiment principal et son caractère architectural, excepté légères adaptations encadrées à l'article 11. Seules les annexes non accolées seront autorisées, dans la limite de 2 pour une superficie cumulée de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol telle que définie à l'article R420-1 du Code de l'urbanisme et sous réserve d'une intégration soignée, plus une piscine.

- Les annexes des constructions admises limitées à 2 plus une piscine pour une superficie cumulée de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol telle que définie à l'article R420-1 du Code de l'urbanisme à la date d'approbation du PLU. Ces annexes doivent être à proximité immédiate du bâtiment principal. En tout état de cause, ces annexes devront être implantées à moins de 20 m de la construction.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site.

## **ARTICLE Uh 3 : ACCES ET VOIRIE**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE EN MATIERE D'ACCES ROUTIER**

**Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet de créer un nouvel accès à une voie publique ou de modifier les conditions d'utilisation d'un accès existant**, les accès peuvent être imposés sur des voies de moindre importance.

### **3.1- ACCES**

**Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.** Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

### **3.2- VOIRIES**

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la

destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

En tout état de cause, la largeur de l'emprise des voies privées ou publiques nouvelles ne doit pas être inférieure à 5 m.

Les voies privées nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie) de faire demi-tour.

## **ARTICLE Uh 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **4.1- EAU POTABLE**

Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

### **4.2- EAUX USEES**

Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

**En sous-secteur Uha** : Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'assainissement. En l'attente de raccordement, il pourra être mis en place un assainissement individuel conforme au plan de zonage d'assainissement (voir annexes sanitaires du PLU)

### **4.3- EAUX PLUVIALES**

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales s'il existe. En tout état de cause, il conviendra de se référer à l'annexe sanitaire „eaux pluviales“ et des fiches techniques correspondantes.

La mise en place de caniveaux de récupération en liaison avec le domaine public est exigée sur les voies privées.

### **4.4- ENERGIES ET TELECOMMUNICATIONS**

Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être

raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

## **4.5- ORDURES MENAGERES**

### **Collecte**

Pour toute opération d'habitat de plus de 250 m<sup>2</sup> de SHON la réalisation d'une aire de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public est obligatoire. Ses dimensions seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et aux réglementations en vigueur.

### **Entreposage**

Les ordures ménagères doivent être protégées du regard.

## **ARTICLE Uh 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

**Sous-secteur Uha** : Pour des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, tout terrain, pour être constructible pourra se voir imposé une superficie minimale de terrain.

## **ARTICLE Uh 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

### **6.1- GENERALITES**

La notion de voie comprend l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, quel que soit leur statut (publique, privée).

**Les débordements de toiture, d'escalier et de balcon jusqu'à 1,20 m** ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article (excepté lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique).

Les chemins d'exploitation et les chemins piétons n'étant pas ouverts à la circulation publique, ne sont pas des voies au sens du Code de L'urbanisme. Ce

sont les dispositions de l'article 7 qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long des chemins.

### 6.2- IMPLANTATION

Les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 3 m des limites d'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes au public réalisées à l'intérieur de la zone.

**Les constructions annexes du bâtiment principal**, peuvent être édifiées à partir de 0,50m des limites **des emprises publiques et voies publiques** à condition que leur hauteur n'excède pas 4 m au faitage par rapport au terrain naturel, avant et après terrassement, et à condition qu'aucune façade ne dépasse 8 m et que la longueur cumulée des façades mitoyennes ne dépasse pas 10 m.

Hors agglomération les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 18 m de l'axe des RD. Pour la RD1508, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 25 m de l'axe ; exceptions faites des extensions mesurées et de l'aménagement du bâti existant et sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes.

Pour les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation est possible, uniquement en cas de nécessité liée à leur fonctionnement, entre 0 et 3 m de la limite des emprises publiques et des voies publiques. Cette disposition d'applique également aux RD hors agglomération si accord du Conseil général.

### ARTICLE Uh 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIETES VOISINES

#### 7.1- GENERALITES

**Les débordements de toiture, d'escalier et de balcon, jusqu'à 1,20 m** ne sont pas pris en compte dans le calcul des prospects.

**Toutes constructions, installations et aménagements sont interdits à moins de 10 mètres de l'axe des torrents et cours d'eau** (se référer aux prescriptions de mesures conservatoires définies sur les schémas types annexés en fin de ce document)

#### 7.2- IMPLANTATION

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparatrice doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 m. Cette disposition ne s'applique pas sur la limite commune entre deux maisons jumelées.

**Les constructions annexes au bâtiment principal (hors piscines)**, peuvent être édifiées à partir de 0,50m des limites **des propriétés voisines** à condition que leur hauteur n'excède pas 4 m au faitage par rapport au terrain naturel, avant et après terrassement, et à condition qu'aucune façade ne dépasse 8 m et que la longueur cumulée des façades mitoyennes ne dépasse pas 10 m. Dans le cas d'annexes accolées à un bâtiment principal préexistant, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparatrice doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 m.

### ARTICLE Uh 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

La distance comptée horizontalement entre 2 bâtiments principaux (hors annexes accolées, débords de toits non compris) ne doit pas être inférieure à 8m. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de constructions jumelées.

### ARTICLE Uh 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé

### ARTICLE Uh 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La hauteur totale des volumes bâtis, mesurée à la médiane du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment, ne devra pas excéder 12 m au faitage. Dans le cas de construction nouvelle, cette hauteur est limitée à 9m au faitage. Pour les annexes, la hauteur ne devra pas excéder 4 m au faitage.

Pour les annexes de type « abris-bois », la hauteur totale du volume bâti est limité à 2,50 m au faitage.

Seules les installations techniques telles que cheminées, ventilations, chaufferies, circulations verticales, peuvent dépasser ces cotes sous réserve qu'elles fassent l'objet d'une nécessité technique démontrée et d'un traitement architectural assurant leur intégration.

## **ARTICLE Uh 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **11.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**En aucun cas**, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

**Des modifications ayant pour but d'améliorer l'insertion de la construction à son environnement et à son adaptation au terrain**, peuvent être exigées pour l'obtention du permis de construire.

**Dans le cas d'un projet architectural s'inscrivant dans l'évolution du cadre bâti ou participant au développement des énergies renouvelables** et ne répondant pas pour partie au règlement figurant aux alinéas du présent article, des adaptations pourront être instruites, et dans ce cas, la collectivité pourra interroger l'architecte consultant de la commune.

### **11.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **11.2.1- BATIMENTS REPERES COMME PATRIMONIAUX :**

**Le projet de restauration des bâtiments repérés patrimoniaux doit respecter** l'aspect, les volumes, le caractère, les proportions, les formes, et d'une façon générale le dessin des détails.

#### **En outre :**

Les ouvertures supplémentaires devront être similaires à l'existant et dans le même rythme,

Les couleurs des façades devront respecter le nuancier communal annexé au présent règlement,

Les toitures devront être conservées à l'identique. Elles pourront être surélevées pour permettre l'aménagement des combles. Seules les jacobines sont autorisées en toiture.

Les fenêtres de toit seront autorisées si leur superficie cumulée n'excède pas 3 m<sup>2</sup> par pan.

#### **11.2.2- SECTEURS D'HABITAT PATRIMONIAL REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5-7**

Pour les constructions neuves, les réhabilitations, et les rénovations, engagées dans les périmètres délimités au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme, identifiés au diagnostic comme des tissus urbains à protéger et à mettre en valeur, compte tenu de leur caractère identitaire et patrimonial :

- Les volumes et les couleurs des façades ne devront pas être en rupture avec les constructions environnantes comprises dans les périmètres précités.
- L'aspect des toitures devra respecter la morphologie urbaine environnante (pentes, ...). Ainsi, les toitures terrasses seront interdites. Elles pourront être surélevées uniquement pour des raisons de mise en conformité thermique et d'étanchéité. Cette surélévation sera possible jusqu'à +0,40 m.

Les clôtures existantes constituées de murs et murets doivent être conservées à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante pourra être conservée. En cas de nécessité, des exceptions pourront être admises, sous réserve de respecter l'identité paysagère du tissu traditionnel.

#### **11.2.3- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :**

*Nota : pour les secteurs ou bâtiments concernés par une servitude de protection de type L123-1-5-7, ces dispositions s'appliquent sous réserve de leur compatibilité avec les paragraphes 11.2.1 et 11.2.2.*

Les constructions, tant par leur composition que par le traitement des accès doivent s'adapter au terrain naturel, en limitant les modifications des pentes.

La hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 1m et celle des remblais 0,80m et être réalisés en une seule fois. Pour les aménagements à usage de stationnement aérien, la hauteur des remblais pourra être portée à 1,50 m maximum.

Les terrasses successives sont autorisées.

La hauteur des affouillements nécessaires pour accéder aux garages en sous-sol ne pourra excéder 2,40m sur une largeur maximale de 5m (sur la base du terrain naturel). Les rampes d'accès au sous-sol ne pourront excéder 12%. Les murs de soutènement rendus nécessaires feront soit l'objet d'un traitement spécifique végétalisé soit seront traités avec des enrochements cyclopéens. Toutefois, le

traitement des murs via des enrochements cyclopéens est limité à une hauteur de 1,50 m maximum. La finition pierre appareillée est autorisée.

#### **11.2.4- OUVERTURE, OUVRAGES EN SAILLIES :**

*Nota : pour les secteurs ou bâtiments concernés par une servitude de protection de type L123-1-5-7, ces dispositions s'appliquent sous réserve de leur compatibilité avec les paragraphes 11.2.1 et 11.2.2.*

Les formes et les dimensions des ouvertures, les rapports dimensionnels entre les parties pleines et les ouvertures, les saillies, doivent contribuer à l'harmonie de composition de la façade.

Les éléments de structure visés à l'article 10 devront apparaître comme le prolongement naturel de l'architecture des bâtiments, à moins qu'ils ne constituent en eux-mêmes un événement architectural.

#### **11.2.5- FAÇADES DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :**

*Nota : pour les secteurs ou bâtiments concernés par une servitude de protection de type L123-1-5-7, ces dispositions s'appliquent sous réserve de leur compatibilité avec les paragraphes 11.2.1 et 11.2.2.*

##### **Teintes :**

La coloration des façades et les éléments de superstructure, tel le bardage, doit respecter les teintes du nuancier de couleurs annexé au présent règlement et disponible en mairie.

Les enseignes doivent être intégrées à la façade,

Les paraboles collectives doivent être dissimulées par tout moyen adapté et leur teinte devra être en harmonie avec celle du bâtiment.

##### **Aspect :**

L'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être couverts sont interdits.

Pour les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol telle que définie à l'article R420-1 du Code de l'urbanisme, un aspect bois est obligatoire.

##### **Composition :**

La finition en rondins est interdite

Les murs aveugles apparents des bâtiments doivent être de composition identique aux autres façades.

#### **11.2.6- TOITURES, MATERIAUX DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :**

*Nota : pour les secteurs ou bâtiments concernés par une servitude de protection de type L123-1-5-7, ces dispositions s'appliquent sous réserve de leur compatibilité avec les paragraphes 11.2.1 et 11.2.2.*

##### **Teinte :**

La teinte doit s'harmoniser avec celles existantes (de teinte sombre et mate) et être compatible avec le nuancier de couleurs annexé au présent règlement et disponible en mairie.

Les paraboles collectives doivent être dissimulées par tout moyen adapté et leur teinte devra être en harmonie avec celle du bâtiment.

##### **Pentes :**

Les toitures seront obligatoirement à deux pans, sauf pour les extensions, et les annexes accolées au bâtiment principal et les annexes non accolées de type abris bois, où les toitures à un pan sont autorisées.

Les débords de toitures ne seront pas inférieurs à 0,80m. Cette règle ne s'applique pas aux annexes.

Les pentes seront comprises entre 50 et 80%, y compris pour les annexes et les cabines de transformation électrique. Cette règle ne s'applique pas :

- Aux toitures de bâtiments existants : en cas d'extension et/ou modification de toiture, cette dernière doit être de pente similaire à la toiture principale. Il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bâtiments préexistants.
- Aux annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol telle que définie à l'article R420-1 du Code de l'urbanisme.

##### **Composition :**

Les toitures terrasses sont interdites. Toutefois elles peuvent être admises de façon ponctuelle si leur proportion n'excède pas 20% de l'ensemble des toitures et si le projet architectural le justifie.

Les débords de toiture sur le long pan couvrent les balcons et les escaliers extérieurs lorsqu'ils existent. Ils ne doivent pas être inférieurs à 0,8m, sauf pour les constructions dont la dimension rendrait de tels débords disproportionnés.

Les croupes en proportion harmonieuse avec le volume principal sont autorisées.

Seuls sont autorisés en toiture :

- les jacobines si leur largeur n'excède pas 2m, espacées d'au moins 8m entre axe. (se référer à l'annexe du présent règlement pour les jacobines autorisées)

- les vitrages fixes ou ouvrants dans le même plan si leur surface n'excède pas 5% du toit. Ils peuvent être regroupés en verrière mais sont interdits sur les croupes.

**Aspect :**

Les matériaux de couverture doivent être en tuile ou en ardoise (mécanique, plate ou écaillée)

Les toitures en verre et matériaux translucides seront autorisées si leur superficie totale ne dépasse pas les 10% de la surface totale du toit.

L'usage des panneaux solaires, en toiture, est autorisé si ces derniers respectent la pente générale du toit. Ils seront de teinte sombre et mate en harmonie avec le toit.

**11.2.7- CLOTURES, HAIES :**

*Nota : pour les secteurs ou bâtiments concernés par une servitude de protection de type L123-1-5-7, ces dispositions s'appliquent sous réserve de leur compatibilité avec les paragraphes 11.2.1 et 11.2.2.*

**Hauteur :**

Les clôtures ne sont pas souhaitées. Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,80m en limite séparatrice comportant ou non un mur bahut. Dans ce cas la hauteur maximale du mur bahut est limitée à 0,60m.

Les haies végétales si elles sont implantées à moins de 2 m des limites de propriétés devront respecter une hauteur maximum de 2m.

**Composition :**

Les clôtures doivent être constituées par un dispositif à claire-voie de forme simple.

Les haies végétales seront réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement.

Les clôtures ne devront créer aucune gêne pour la visibilité et la sécurité dans les carrefours et les voies étroites. Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des clôtures situées à moins de 25m de l'axe des carrefours et de celles situées à l'intérieur du rayon de courbure des virages, est fixée à 0,80m.

**ARTICLE Uh 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**12.1- GENERALITES**

**Caractéristiques générales des places de stationnement :**

Les dimensions minimales de ces places, sauf au bord d'une voie pour le stationnement en ligne, doivent être de 5,00 m x 2,50 m. Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite devront être conformes aux normes. Les places de stationnement doivent être indépendantes ou autonomes, sauf pour l'habitat individuel et cas particulier de réhabilitation.

**Modalités de réalisation :**

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain concerné par le projet et être desservies soit par un seul accès sur la voie publique, soit par plusieurs accès distants les uns des autres de 50 m au moins.

**12.2- DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pour chaque habitation, une entrée privative hors clôture encore appelée sas non clos, doit être prévue avec un recul minimum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant le domaine public ou le domaine privé ouvert au public.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilable.

Le nombre de places réalisées devra être arrondis à l'entier supérieur, le cas échéant.

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, il est exigé :

<b>HABITAT</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50m <sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par habitation. En tout état de cause, il sera exigé une place couverte par logement au minimum.
----------------	--

<b>HABITAT REHABILITE AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5-7 (BATIMENTS PATRIMONIAUX)</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé un minimum de 2 places par habitation.
---	--

<b>POUR TOUTE OPERATION D'HABITAT DE PLUS DE 500 M<sup>2</sup> DE SURFACE DE PLANCHER</b>	Il est exigé une place supplémentaire par tranche de 5 places exigibles au titre des dispositions citées ci-avant. Elles seront réalisées en places „visiteur“ non affectées.
---	---

<b>ACTIVITES Hébergement hôtelier</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé 1 place de stationnement par chambre et une place de stationnement pour 10 m <sup>2</sup> de salle de restaurant.
<b>Bureaux services</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 30 m <sup>2</sup> de SHON.
<b>Artisanat de service</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il devra être prévu au minimum une place pour 100 m <sup>2</sup> de surface artisanale et une place par 25 m <sup>2</sup> de bureau (non comptés les locaux sociaux réservés au personnel).
<b>Commerces</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé : Commerces inférieurs à 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher : non réglementé. Au delà de 100m <sup>2</sup> de surface de plancher, 1 place de stationnement par tranche de 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher.

<b>CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.
---	---

**ARTICLE Uh 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Pour toute opération d'habitat de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, 10 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts de pleine terre, dont minimum la moitié d'un seul tenant, à usage collectif. Ces espaces devront être organisés de telle façon à participer à l'agrément du projet et ne devront pas être situés dans les espaces résiduels et difficiles d'accès. La réalisation de chemins piétons et de pistes cyclables peut se substituer à la réalisation d'un espace vert d'un seul tenant.

Les plantations, en limites séparatives, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement.

La moitié au moins de la parcelle doit rester perméable à l'eau de pluie.

**ARTICLE Uh 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

**Non réglementé.**